Couple marié

La déclaration doit être faite dans les **5 jours** qui suivent le jour de la naissance.
Passé ce délai, il faudra s’adresser au Tribunal de Grande Instance.

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par les praticiens, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l’accouchement.
La **déclaration de naissance est établie à la mairie du lieu de naissance par un officier d’état civil** qui remet au parent un livret de famille.

Pièces à fournir :
-Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme,
-Une pièce d’identité de la mère et du déclarant.
Le cas échéant, le livret de famille et la déclaration conjointe de choix de nom.

Coordonnées :
Service état civil de Beaufort-en-Anjou
02 41 79 74 60